**Version en vigueur au 09 septembre 2024**

[**Code de la sécurité intérieure**](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/texte_lc/LEGITEXT000025503132/2024-09-09/)

* [**Partie législative (Articles L111-1 à L898-1)**](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000025503132/LEGISCTA000028275902/#LEGISCTA000028275902)
  + [**LIVRE II : ORDRE ET SÉCURITÉ PUBLICS (Articles L211-1 à L288-2)**](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000025503132/LEGISCTA000025505125/#LEGISCTA000025508388)
    - [**TITRE V : VIDÉOPROTECTION (Articles L251-1 à L255-1)**](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000025503132/LEGISCTA000025505402/#LEGISCTA000025508192)
* Chapitre Ier : Dispositions générales (Articles L251-1 à L251-8)
  + [**Article L251-1**](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000047569469)

[**Modifié par LOI n°2023-380 du 19 mai 2023 - art. 9**](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGIARTI000047564437/2023-05-21/)

Les systèmes de vidéoprotection remplissant les conditions fixées à l'article [L. 251-2](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000025503132&idArticle=LEGIARTI000025505409&dateTexte=&categorieLien=cid) sont des traitements de données à caractère personnel régis par le présent titre, par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/ CE (règlement général sur la protection des données) et par la [loi n° 78-17 du 6 janvier 1978](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000886460&categorieLien=cid)relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Versions Liens relatifs Informations pratiques

* + [**Article L251-2**](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000047569457)

[**Modifié par LOI n°2023-380 du 19 mai 2023 - art. 9**](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGIARTI000047564437/2023-05-21/)

Des systèmes de vidéoprotection peuvent être mis en œuvre sur la voie publique par les autorités publiques compétentes aux fins d'assurer :

1° La protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;

2° La sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;

3° La régulation des flux de transport ;

4° La constatation des infractions aux règles de la circulation ;

5° La prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, des fraudes douanières prévues par le [dernier alinéa de l'article 414 du code des douanes](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006071570&idArticle=LEGIARTI000006615940&dateTexte=&categorieLien=cid)et des délits prévus à [l'article 415](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006071570&idArticle=LEGIARTI000006615945&dateTexte=&categorieLien=cid)du même code portant sur des fonds provenant de ces mêmes infractions ;

6° La prévention d'actes de terrorisme, dans les conditions prévues au [chapitre III du titre II du présent livre](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000025503132&idSectionTA=LEGISCTA000025505235&dateTexte=&categorieLien=cid) ;

7° La prévention des risques naturels ou technologiques ;

8° Le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;

9° La sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

10° Le respect de l'obligation d'être couvert, pour faire circuler un véhicule terrestre à moteur, par une assurance garantissant la responsabilité civile ;

11° La prévention et la constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets.

Des systèmes de vidéoprotection peuvent également être mis en œuvre dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Après information du maire de la commune concernée et autorisation des autorités publiques compétentes, des commerçants peuvent mettre en œuvre sur la voie publique un système de vidéoprotection aux fins d'assurer la protection des abords immédiats de leurs bâtiments et installations, dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol. Les conditions de mise en œuvre et le type de bâtiments et installations concernés sont définis par décret en Conseil d'Etat.

Versions Liens relatifs Informations pratiques

* + [**Article L251-3**](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000047569452)

[**Modifié par LOI n°2023-380 du 19 mai 2023 - art. 9**](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGIARTI000047564437/2023-05-21/)

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Versions Liens relatifs Informations pratiques

* + [**Article L251-4**](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000038314822)

[**Modifié par LOI n°2019-222 du 23 mars 2019 - art. 102**](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGIARTI000038262732/2019-03-25/)

Dans chaque département, une commission départementale de vidéoprotection présidée par un magistrat honoraire ou, à défaut, une personnalité qualifiée, nommée par le premier président de la cour d'appel, est chargée de donner un avis au représentant de l'Etat dans le département, ou à Paris au préfet de police, sur les demandes d'autorisation de systèmes de vidéoprotection et d'exercer un contrôle sur les conditions de fonctionnement des systèmes autorisés.

La personnalité qualifiée est choisie en raison de sa compétence dans le domaine de la vidéoprotection ou des libertés individuelles.

*Conformément au A du XXIV de l’article 109 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019, ces dispositions entrent en vigueur à compter du prochain renouvellement de chaque commission.*

Versions Liens relatifs Informations pratiques

* + **Article L251-5 (abrogé)**

[**Abrogé par LOI n°2018-699 du 3 août 2018 - art. 84**](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGIARTI000037286005/2018-08-06/)**Création Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 - Annexe, v. init.**

La Commission nationale de la vidéoprotection exerce une mission de conseil et d'évaluation de l'efficacité de la vidéoprotection. Elle émet des recommandations destinées au ministre de l'intérieur en ce qui concerne les caractéristiques techniques, le fonctionnement ou l'emploi des systèmes de vidéoprotection.  
Elle peut être saisie par le ministre de l'intérieur, un député, un sénateur ou une commission départementale de vidéoprotection de toute question relative à la vidéoprotection.  
Elle peut également se saisir d'office de toute difficulté tenant au fonctionnement d'un système de vidéoprotection ou de toute situation susceptible de constituer un manquement.

Versions Liens relatifs Informations pratiques

* + **Article L251-6 (abrogé)**

[**Modifié par LOI n°2019-222 du 23 mars 2019 - art. 102**](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGIARTI000038262732/2019-03-25/)

La Commission nationale de la vidéoprotection est composée :  
  
1° De représentants des personnes publiques et privées autorisées à mettre en œuvre un système de vidéoprotection ;  
  
2° De représentants des administrations chargées de contrôler les systèmes mis en œuvre ;  
  
3° D'un membre de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ;  
  
4° De deux députés et de deux sénateurs de manière à assurer une représentation pluraliste ;  
  
5° De personnalités qualifiées.  
  
La qualité de membre de la commission est incompatible avec la détention d'un intérêt direct ou indirect dans une entreprise exerçant des activités dans le domaine de la vidéoprotection.  
  
La composition et les modalités de l'organisation et du fonctionnement de la commission sont définies par voie réglementaire.

Versions Informations pratiques

* + **Article L251-7 (abrogé)**

[**Abrogé par LOI n°2023-380 du 19 mai 2023 - art. 9**](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGIARTI000047564437/2023-05-21/)[**Modifié par LOI n°2018-699 du 3 août 2018 - art. 84**](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGIARTI000037286005/2018-08-06/)

Le Gouvernement transmet chaque année à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un rapport faisant état de l'activité des commissions départementales de vidéoprotection et des conditions d'application du présent titre.

Versions Liens relatifs Informations pratiques

* + [**Article L251-8**](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000025505422)

**Création Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 - Annexe, v. init.**

Les conditions dans lesquelles le représentant de l'Etat dans le département et, à Paris, le préfet de police peuvent prescrire la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection aux fins de prévention d'actes de terrorisme sont prévues au chapitre III du titre II du présent livre.

Versions Informations pratiques

* Chapitre II : Autorisation et conditions de fonctionnement (Articles L252-1 à L252-7)
  + [**Article L252-1**](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000047569446)

[**Modifié par LOI n°2023-380 du 19 mai 2023 - art. 9**](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGIARTI000047564437/2023-05-21/)

L'installation d'un système de vidéoprotection dans le cadre du présent titre est subordonnée à une autorisation du représentant de l'Etat dans le département et, à Paris, du préfet de police donnée, sauf en matière de défense nationale, après avis de la commission départementale de vidéoprotection. Lorsque le système comporte des caméras installées sur le territoire de plusieurs départements, l'autorisation est délivrée par le représentant de l'Etat dans le département dans lequel est situé le siège social du demandeur et, lorsque ce siège est situé à Paris, par le préfet de police, après avis de la commission départementale de vidéoprotection. Les représentants de l'Etat dans les départements dans lesquels des caméras sont installées en sont informés.

Versions Liens relatifs Informations pratiques

* + [**Article L252-2**](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000047569434)

[**Modifié par LOI n°2023-380 du 19 mai 2023 - art. 9**](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGIARTI000047564437/2023-05-21/)

L'autorisation préfectorale prescrit toutes les précautions utiles, en particulier quant à la qualité des personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou visionnant les images et aux mesures à prendre pour assurer le respect des dispositions du présent titre.

Dans le cas prévu au dernier alinéa de [l'article L. 251-2](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000025503132&idArticle=LEGIARTI000047569457&dateTexte=&categorieLien=id), le visionnage des images ne peut être assuré que par des agents individuellement désignés et habilités des services de police et de gendarmerie nationales et des services de police municipale ainsi que par les agents individuellement désignés et dûment habilités mentionnés aux articles [L. 531-1](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000025503132&idArticle=LEGIARTI000025506121&dateTexte=&categorieLien=cid), [L. 532-1](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000025503132&idArticle=LEGIARTI000025506129&dateTexte=&categorieLien=cid)et [L. 533-1](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000025503132&idArticle=LEGIARTI000043533528&dateTexte=&categorieLien=cid).

*Au second alinéa de l’article L. 252-2, dans sa rédaction résultant de l’article 40 de la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 INTX2028939L pour une sécurité globale préservant les libertés, les mots : des services de police municipale ainsi que par les agents individuellement désignés et dûment habilités mentionnés aux articles L. 531-1, L. 532-1 et L. 533-1 ont été déclarés conformes à la Constitution par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2021-817 DC du 20 mai 2021 sous la réserve énoncée à son paragraphe 80 : (…) les dispositions contestées autorisent les agents des services de police municipale et les agents de la Ville de Paris précités à accéder aux images prises par des systèmes de vidéoprotection pour les seuls besoins de leur mission. Elles ne sauraient ainsi leur permettre d’accéder à des images prises par des systèmes de vidéoprotection qui ne seraient pas mis en œuvre sur le territoire de la commune ou de l’intercommunalité sur lequel ils exercent cette mission. .*

Versions Liens relatifs Informations pratiques

* + [**Article L252-3**](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000043540807)

[**Modifié par LOI n°2021-646 du 25 mai 2021 - art. 40**](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGIARTI000043532521/2021-05-27/)

L'autorisation peut prescrire que les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de police et de gendarmerie nationales, des douanes, des services d'incendie et de secours, des services de police municipale ainsi que les agents individuellement désignés et dûment habilités mentionnés aux articles [L. 531-1](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000025503132&idArticle=LEGIARTI000025506121&dateTexte=&categorieLien=cid), [L. 532-1](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000025503132&idArticle=LEGIARTI000025506129&dateTexte=&categorieLien=cid)et [L. 533-1](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000025503132&idArticle=LEGIARTI000043533528&dateTexte=&categorieLien=cid) sont destinataires des images et enregistrements. Elle précise alors les modalités de transmission des images et d'accès aux enregistrements ainsi que la durée de conservation des images, dans la limite d'un mois à compter de cette transmission ou de cet accès, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. La décision de permettre aux agents individuellement désignés et dûment habilités des services de police et de gendarmerie nationales, des douanes, des services d'incendie et de secours, des services de police municipale ainsi qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités mentionnés aux articles L. 531-1, L. 532-1 et L. 533-1 d'être destinataires des images et enregistrements peut également être prise à tout moment, après avis de la commission départementale de vidéoprotection, par arrêté préfectoral. Ce dernier précise alors les modalités de transmission des images et d'accès aux enregistrements. Lorsque l'urgence et l'exposition particulière à un risque d'actes de terrorisme le requièrent, cette décision peut être prise sans avis préalable de la commission départementale de vidéoprotection. Le président de la commission est immédiatement informé de cette décision, qui fait l'objet d'un examen lors de la plus prochaine réunion de la commission.

*A l’article L. 252-3, dans sa rédaction résultant de l’article 40 de la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 INTX2028939L pour une sécurité globale préservant les libertés, à la première phrase, les mots : des services de police municipale ainsi que les agents individuellement désignés et dûment habilités mentionnés aux articles L. 531-1, L. 532-1 et L. 533-1 et, à la troisième phrase, les mots : des services de police municipale ainsi qu’aux agents individuellement désignés et dûment habilités mentionnés aux articles L. 531-1, L. 532-1 et L. 533-1 , ont été déclarés conformes à la Constitution par le Conseil constitutionnel dans sa décision n°2021-817 DC du 20 mai 2021 sous la réserve énoncée à son paragraphe 80 : (…) les dispositions contestées autorisent les agents des services de police municipale et les agents de la Ville de Paris précités à accéder aux images prises par des systèmes de vidéoprotection pour les seuls besoins de leur mission. Elles ne sauraient ainsi leur permettre d’accéder à des images prises par des systèmes de vidéoprotection qui ne seraient pas mis en œuvre sur le territoire de la commune ou de l’intercommunalité sur lequel ils exercent cette mission. .*

Versions Liens relatifs Informations pratiques

* + [**Article L252-4**](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000047569431)

[**Modifié par LOI n°2023-380 du 19 mai 2023 - art. 9**](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGIARTI000047564437/2023-05-21/)

Les systèmes de vidéoprotection sont autorisés pour une durée de cinq ans renouvelable.  
  
Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par arrêté du ministre de l'intérieur.

Versions Liens relatifs Informations pratiques

* + [**Article L252-5**](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000025505435)

**Création Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 - Annexe, v. init.**

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum fixé par l'autorisation. Ce délai ne peut excéder un mois.  
L'autorisation peut prévoir un délai minimal de conservation des enregistrements.

Versions Liens relatifs Informations pratiques

* + [**Article L252-6**](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000025505437)

**Création Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 - Annexe, v. init.**

Lorsqu'il est informé de la tenue imminente d'une manifestation ou d'un rassemblement de grande ampleur présentant des risques particuliers d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens, le représentant de l'Etat dans le département et, à Paris, le préfet de police peuvent délivrer aux personnes mentionnées à l'article [L. 251-2](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000025503132&idArticle=LEGIARTI000025505409&dateTexte=&categorieLien=cid), sans avis préalable de la commission départementale de vidéoprotection, une autorisation provisoire d'installation d'un système de vidéoprotection, exploité dans les conditions prévues par le présent titre, pour une durée maximale de quatre mois. Le président de la commission est immédiatement informé de cette décision. Il peut alors la réunir sans délai afin qu'elle donne un avis sur la mise en œuvre de la procédure d'autorisation provisoire. L'autorisation d'installation du dispositif cesse d'être valable dès que la manifestation ou le rassemblement a pris fin.  
Sauf dans les cas où les manifestations ou rassemblements de grande ampleur ont déjà pris fin, le représentant de l'Etat dans le département et, à Paris, le préfet de police recueillent l'avis de la commission départementale de vidéoprotection sur la mise en œuvre du système de vidéoprotection conformément à la procédure prévue à l'article [L. 252-1](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000025503132&idArticle=LEGIARTI000025505426&dateTexte=&categorieLien=cid) et se prononcent sur son maintien. La commission doit rendre son avis avant l'expiration du délai de validité de l'autorisation provisoire.

Versions Liens relatifs Informations pratiques

* + [**Article L252-7**](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000025505439)

**Création Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 - Annexe, v. init.**

Lorsqu'il est informé de la tenue imminente d'une manifestation ou d'un rassemblement de grande ampleur présentant des risques particuliers d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens, le représentant de l'Etat dans le département et, à Paris, le préfet de police peuvent prescrire, sans l'avis préalable de la commission départementale de vidéoprotection, la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection exploité dans les conditions prévues par l'article [L. 252-1](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000025503132&idArticle=LEGIARTI000025505426&dateTexte=&categorieLien=cid). Quand cette décision porte sur une installation de vidéoprotection filmant la voie publique ou des lieux ou établissements ouverts au public, le président de la commission est immédiatement informé de cette décision. Il peut alors la réunir sans délai afin qu'elle donne un avis sur la mise en œuvre de la procédure de décision provisoire. La prescription d'installation du dispositif cesse d'être valable dès que la manifestation ou le rassemblement a pris fin.  
Sauf dans les cas où les manifestations ou rassemblements de grande ampleur mentionnés à l'alinéa précédent ont déjà pris fin, avant l'expiration d'un délai maximal de quatre mois, le représentant de l'Etat dans le département et, à Paris, le préfet de police recueillent l'avis de la commission départementale de vidéoprotection sur la mise en œuvre du système de vidéoprotection conformément à la procédure prévue à l'article L. 252-1 et se prononcent sur son maintien.

Versions Liens relatifs Informations pratiques

* Chapitre III : Contrôle (Articles L253-1 à L253-5)
  + [**Article L253-1**](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000025505443)

**Création Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 - Annexe, v. init.**

La commission départementale de vidéoprotection peut à tout moment exercer, sauf en matière de défense nationale, un contrôle sur les conditions de fonctionnement des systèmes de vidéoprotection répondant aux conditions fixées aux articles [L. 251-2](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000025503132&idArticle=LEGIARTI000025505409&dateTexte=&categorieLien=cid)et [L. 251-3](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000025503132&idArticle=LEGIARTI000025505412&dateTexte=&categorieLien=cid). Elle émet, le cas échéant, des recommandations et propose la suspension ou la suppression des dispositifs non autorisés, non conformes à leur autorisation ou dont il est fait un usage anormal. Elle informe le maire de la commune concernée de cette proposition.

Versions Liens relatifs Informations pratiques

* + **Article L253-2 (abrogé)**

[**Abrogé par LOI n°2023-380 du 19 mai 2023 - art. 9**](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGIARTI000047564437/2023-05-21/)**Création Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 - Annexe, v. init.**

La Commission nationale de l'informatique et des libertés peut, sur demande de la commission départementale de vidéoprotection, du responsable d'un système ou de sa propre initiative, exercer un contrôle visant à s'assurer que le système est utilisé conformément à son autorisation et, selon le régime juridique dont le système relève, aux dispositions du présent titre ou à celles de la [loi n° 78-17 du 6 janvier 1978](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000886460&categorieLien=cid) relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Lorsque la Commission nationale de l'informatique et des libertés constate un manquement aux dispositions du présent titre, elle peut, après avoir mis en demeure la personne responsable du système de se mettre en conformité dans un délai qu'elle fixe, demander au représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, au préfet de police d'ordonner la suspension ou la suppression du système de vidéoprotection. Elle informe le maire de la commune concernée de cette demande.

Versions Liens relatifs Informations pratiques

* + [**Article L253-3**](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000047569421)

[**Modifié par LOI n°2023-380 du 19 mai 2023 - art. 9**](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGIARTI000047564437/2023-05-21/)

Les membres des commissions départementales de vidéoprotection ont accès de six heures à vingt et une heures, pour l'exercice de leurs missions, aux lieux, locaux, enceintes, installations ou établissements servant à la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection, à l'exclusion des parties de ceux-ci affectées au domicile privé. Le procureur de la République territorialement compétent en est préalablement informé.  
Le responsable des locaux professionnels privés est informé de son droit d'opposition à la visite. Lorsqu'il exerce ce droit, la visite ne peut se dérouler qu'après l'autorisation du juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire dans le ressort duquel sont situés les locaux à visiter, qui statue dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Toutefois, lorsque l'urgence, la gravité des faits à l'origine du contrôle ou le risque de destruction ou de dissimulation de documents le justifie, la visite peut avoir lieu sans que le responsable des locaux en ait été informé, sur autorisation préalable du juge des libertés et de la détention. Dans ce cas, le responsable des lieux ne peut s'opposer à la visite.  
La visite s'effectue sous l'autorité et le contrôle du juge des libertés et de la détention qui l'a autorisée, en présence de l'occupant des lieux ou de son représentant, qui peut se faire assister d'un conseil de son choix ou, à défaut, en présence de deux témoins qui ne sont pas placés sous l'autorité des personnes chargées de procéder au contrôle.  
L'ordonnance ayant autorisé la visite est exécutoire au seul vu de la minute. Elle mentionne que le juge ayant autorisé la visite peut être saisi à tout moment d'une demande de suspension ou d'arrêt de cette visite. Elle indique le délai et la voie de recours. Elle peut faire l'objet, suivant les règles prévues par le code de procédure civile, d'un appel devant le premier président de la cour d'appel. Celui-ci connaît également des recours contre le déroulement des opérations de visite.  
Les personnes mentionnées au premier alinéa peuvent demander communication de tous documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission, quel qu'en soit le support, et en prendre copie ; elles peuvent recueillir, sur place ou sur convocation, tout renseignement et toute justification utiles ; elles peuvent accéder aux programmes informatiques et aux données ainsi qu'en demander la transcription par tout traitement approprié dans des documents directement utilisables pour les besoins du contrôle.  
Elles peuvent, à la demande du président de la commission, être assistées par des experts désignés par l'autorité dont ceux-ci dépendent.  
Il est dressé contradictoirement procès-verbal des vérifications et visites menées en application du présent article.

Versions Liens relatifs Informations pratiques

* + [**Article L253-4**](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000047569416)

[**Modifié par LOI n°2023-380 du 19 mai 2023 - art. 9**](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGIARTI000047564437/2023-05-21/)

A la demande de la commission départementale de vidéoprotection ou de sa propre initiative, le représentant de l'Etat dans le département et, à Paris, le préfet de police peuvent fermer pour une durée de trois mois, après mise en demeure non suivie d'effets dans le délai qu'elle fixe, un établissement ouvert au public dans lequel est maintenu un système de vidéoprotection sans autorisation. Lorsque, à l'issue du délai de trois mois, l'établissement n'a pas sollicité la régularisation de son système, l'autorité administrative peut lui enjoindre de démonter ledit système. S'il n'est pas donné suite à cette injonction, une nouvelle mesure de fermeture de trois mois peut être prononcée.

Versions Liens relatifs Informations pratiques

* + [**Article L253-5**](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000047569413)

[**Modifié par LOI n°2023-380 du 19 mai 2023 - art. 9**](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGIARTI000047564437/2023-05-21/)

Toute personne intéressée peut saisir la commission départementale de vidéoprotection de toute difficulté tenant au fonctionnement d'un système de vidéoprotection.

Versions Liens relatifs Informations pratiques

* Chapitre IV : Dispositions pénales (Article L254-1)
  + [**Article L254-1**](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000047569400)

[**Modifié par LOI n°2023-380 du 19 mai 2023 - art. 9**](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGIARTI000047564437/2023-05-21/)

Le fait d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Versions Liens relatifs Informations pratiques

Chapitre V : Dispositions communes (Article L255-1)

* + [**Article L255-1**](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000047569388)

[**Modifié par LOI n°2023-380 du 19 mai 2023 - art. 9**](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGIARTI000047564437/2023-05-21/)

Les modalités d'application du présent titre et d'utilisation des données collectées par les systèmes de vidéoprotection sont précisées par un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Ce décret fixe les conditions dans lesquelles le public est informé de l'existence d'un traitement de données à caractère personnel par un système de vidéoprotection et de la manière dont les personnes concernées peuvent exercer leurs droits au titre du règlement européen (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/ CE (règlement général sur la protection des données) et de la [loi n° 78-17 du 6 janvier 1978](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000886460&categorieLien=cid) relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Versions Liens relatifs